

1996 concernant l'incursion récente sur le territoire de la République de Corée, à bord d'un sous-marin, d'un commando armé de la République populaire démocratique de Corée.

Sous couvert d'une lettre datée du 23 septembre 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité,⁴ le représentant de la République populaire démocratique de Corée a transmis une déclaration du porte-parole du Ministère des forces armées populaires de République populaire démocratique de Corée en date du 23 septembre 1996. Cette déclaration indiquait qu'un petit sous-marin d'instruction, effectuant des manœuvres de routine dans la partie de la mer orientale appartenant à la République populaire démocratique de Corée s'était échoué près de Kangnung en dérivant à la suite d'une soudaine avarie de moteur. L'engin s'étant échoué, les soldats avaient dû se rendre à terre et il y avait eu des affrontements armés parce que la zone était sous le contrôle de l'ennemi. Le porte-parole déclarait que la République de Corée devait renvoyer immédiatement et sans condition le petit sous-marin, les survivants et le corps de ceux qui étaient décédés.

Dans une lettre datée du 27 septembre 1996 adressée au Secrétaire général,⁵ le représentant de la République populaire démocratique de Corée a réaffirmé que si les « ennemis » ne rendaient pas le petit sous-marin, les survivants et le corps de ceux qui étaient décédés sans condition, tout en continuant à

« abuser de l'incident à des fins politiques sinistres », la République populaire démocratique de Corée serait obligée de prendre de vigoureuses contre-mesures.

À sa 3704^e séance, tenue le 15 octobre 1996 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit les lettres ci-dessus à son ordre du jour.

À la même séance, le Président (Honduras) a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :⁶

Le Conseil de sécurité a examiné les lettres du Représentant permanent de la République de Corée et celles du Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée, concernant l'incident du sous-marin de la République populaire démocratique de Corée, survenu le 18 septembre 1996.

Le Conseil de sécurité se déclare gravement préoccupé par cet incident. Il souhaite vivement que la Convention d'armistice soit pleinement observée et que rien ne soit fait qui

risque d'accroître la tension ou de compromettre la paix et la stabilité dans la péninsule coréenne.

Le Conseil de sécurité souligne que la Convention d'armistice demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par un nouveau dispositif de paix.

Le Conseil de sécurité encourage les deux parties de la péninsule coréenne à régler leurs problèmes par des moyens pacifiques dans le cadre d'un dialogue, de manière à renforcer la paix et la sécurité dans la péninsule.

⁴ S/1996/768.

⁵ S/1996/800.

⁶ S/PRST/1996/42.

Europe

26. La situation à Chypre

Décision du 28 juin 1996 (3675^e séance) : résolution 1062 (1996)

Le 7 juin 1996, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre rendant compte de la situation entre le 11 décembre 1995 et le 10 juin 1996 ainsi que des activités de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.¹ Dans son rapport, le

Secrétaire général indiquait que la Force avait continué de s'acquitter efficacement de ses fonctions à Chypre et que la situation dans l'île était demeurée généralement calme. Il se déclarait toutefois préoccupé face à la prolifération des armes et à l'emploi excessif des forces militaires à Chypre ainsi qu'au rythme elles se développaient. De plus, les parties en présence n'avaient toujours pas tenu compte des appels que le Conseil de sécurité leur avait lancés pour les exhorter à mettre en œuvre des mesures expresses visant à réduire les risques d'affrontement le long des lignes de cessez-

¹ S/1996/411 et Add.1 et Corr.1.

le-feu. Soulignant que les contacts bicommunautaires pouvaient beaucoup contribuer à faciliter un règlement global, le Secrétaire général exhortait les deux communautés, en particulier les autorités chypriotes turques, à veiller à ce que rien ne puisse faire obstacle à des contacts de ce genre. Le Secrétaire général concluait qu'étant donné les circonstances la présence de la Force à Chypre demeurait indispensable pour assurer la réalisation des objectifs fixés par le Conseil de sécurité et il recommandait la prorogation du mandat de la Force pour six mois supplémentaires, jusqu'au 31 décembre 1996.

Le 25 juin 1996, le Secrétaire général a présenté au Conseil, en application de la résolution 1032 (1995) du 19 décembre 1995, un rapport sur sa mission de bons offices à Chypre, y compris une évaluation complète de ses efforts en vue d'aboutir à un règlement de la situation à Chypre.² Dans son rapport, le Secrétaire général indiquait qu'il avait personnellement rencontré les dirigeants des deux communautés en juin 1996 et qu'il les avait informées qu'il était préoccupant que les négociations étaient dans l'impasse depuis si longtemps. Le dirigeant de la communauté chypriote grecque avait confirmé son attachement à un règlement négocié obtenu grâce à des pourparlers directs, mais il avait souligné qu'il serait nécessaire de s'assurer qu'il existait un terrain d'entente suffisant avant que de tels pourparlers ne commencent. Le dirigeant de la communauté chypriote turque avait réaffirmé qu'il était prêt à participer au processus de négociation dans le cadre d'un partenariat égal qui traiterait les communautés chypriote grecque et chypriote turque à égalité dans tous les domaines. Le Secrétaire général réaffirmait dans son rapport qu'il importait de créer dès que possible une base pour la reprise des pourparlers directs entre les deux dirigeants et qu'à cette fin il demandait aux deux parties de coopérer aux efforts de ses représentants. Il déclarait aussi que la décision de l'Union européenne de commencer les négociations relatives à l'adhésion de Chypre était un fait nouveau important qui devrait faciliter un règlement. Il concluait que la communauté internationale devait tenir compte de ces faits nouveaux et donner un nouvel élan au processus de négociation.

À sa 3675^e séance, tenue le 28 juin 1996, conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de

ses consultations préalables, le Conseil a inscrit les deux rapports du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Égypte) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution établi lors des consultations préalables.³ Le projet de résolution a alors été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1062 (1996), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 7 juin 1996 sur l'opération des Nations Unies à Chypre,

Accueillant aussi avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 25 juin 1996 sur sa mission de bons offices à Chypre,

Notant que le Secrétaire général lui recommande dans son rapport du 7 juin 1996 de proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Constatant que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire d'y maintenir la Force au-delà du 30 juin 1996,

Réaffirmant ses résolutions antérieures concernant Chypre, notamment ses résolutions 186 (1964) du 4 mars 1964, 939 (1994) du 29 juillet 1994 et 1032 (1995) du 19 décembre 1995,

Se déclarant de nouveau préoccupé par l'absence de progrès sur la voie d'une solution politique définitive, et *considérant*, comme le Secrétaire général, qu'il y a trop longtemps que les négociations sont au point mort,

Regrettant qu'aucun progrès n'ait été fait en ce qui concerne l'adoption de mesures visant à interdire le long des lignes de cessez-le-feu les munitions réelles et les armes autres que les armes de poing et à interdire de même les tirs d'armes à portée de vue ou d'ouïe de la zone tampon, non plus qu'en ce qui concerne l'élargissement de l'accord d'évacuation de 1989,

Se déclarant préoccupé par les restrictions imposées à la liberté de mouvement de la Force dans le nord de l'île, telles que décrites au paragraphe 27 du rapport du Secrétaire général en date du 7 juin 1996,

1. *Décide* de proroger, pour une période se terminant le 31 décembre 1996, le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre;

2. *Se félicite* de la nomination de M. Han Sung-Joo en qualité de nouveau Représentant spécial du Secrétaire général à Chypre et demande aux deux parties de coopérer pleinement aux efforts qu'il fera pour faciliter un règlement d'ensemble du problème de Chypre;

² S/1996/467.

³ S/1996/477.

3. *Déplore* le tragique incident au cours duquel un soldat de la Garde nationale chypriote grecque a été tué par balle dans la zone tampon le 3 juin 1996, et déplore aussi le fait que des soldats chypriotes turcs ont empêché des membres de la Force des Nations Unies de secourir le soldat de la Garde nationale et de mener une enquête sur l'incident, ainsi qu'il ressort du rapport du Secrétaire général en date du 7 juin 1996;

4. *Se déclare profondément préoccupé* par la modernisation constante des forces armées en République de Chypre et le renforcement de leur capacité, par le niveau excessif de leurs effectifs et de leurs armements et par l'absence de progrès sur la voie d'une réduction sensible des forces étrangères en République de Chypre, *prie instamment de nouveau* tous les intéressés de s'engager à réduire ces forces ainsi que leurs dépenses militaires en République de Chypre afin d'aider à rétablir la confiance entre les parties et d'ouvrir la voie au retrait des troupes non chypriotes comme le prévoit l'Ensemble d'idées, *souligne* l'importance de la démilitarisation ultérieure de la République de Chypre en tant qu'objectif dans le contexte d'un règlement d'ensemble, et *demande* au Secrétaire général de continuer à encourager les efforts en ce sens;

5. *Se déclare profondément préoccupé aussi* par les manœuvres militaires menées récemment dans la région, y compris les survols d'avions militaires dans l'espace aérien de Chypre, qui ont aggravé les tensions;

6. *Demande* aux autorités militaires des deux parties :

a) De respecter l'intégrité de la zone tampon des Nations Unies, de veiller à ce qu'aucun autre incident ne se produise le long de la zone tampon, d'empêcher les actes d'hostilité, y compris les tirs à balles réelles contre la Force, d'octroyer à la Force une liberté totale de mouvement et de lui offrir leur entière coopération;

b) D'entamer immédiatement des pourparlers avec la Force, dans l'esprit du paragraphe 3 de la résolution 839 (1993) du 11 juin 1993, en vue d'adopter des mesures réciproques pour interdire le long des lignes de cessez-le-feu les munitions réelles et les armes autres que les armes de poing et pour interdire de même les tirs d'armes à portée de vue ou d'ouïe de la zone tampon;

c) D'éliminer sans plus tarder tous les champs de mines et zones piégées se trouvant dans la zone tampon, comme le demande la Force;

d) De cesser toute construction militaire aux abords immédiats de la zone tampon;

e) D'entamer immédiatement des discussions intensives avec la Force en vue d'étendre l'accord d'évacuation de 1989 à tous les secteurs de la zone tampon où les deux parties sont très proches l'une de l'autre, sur la base des propositions révisées soumises par le commandant de la Force en juin 1996;

7. *Se félicite* des mesures qu'ont prises les deux parties comme suite à l'examen de la situation humanitaire effectué par la Force, *regrette* que la partie chypriote turque n'ait pas davantage tenu compte des recommandations de la

Force, *demande* à la partie chypriote turque de respecter pleinement les libertés fondamentales des Chypriotes grecs et des Maronites qui se trouvent dans le nord de l'île et d'intensifier les efforts qu'elle fait pour améliorer leurs conditions de vie, et *demande* au Gouvernement chypriote de poursuivre ses efforts visant à éliminer toute discrimination contre les Chypriotes turcs vivant dans le sud de l'île;

8. *Se félicite* des initiatives que l'Organisation des Nations Unies et les missions diplomatiques continuent de prendre pour promouvoir des manifestations bicommunautaires, *déplore* les obstacles qui ont été opposés à de tels contacts et *engage vivement* tous les intéressés, en particulier les dirigeants chypriotes turcs, à supprimer tous ces obstacles et à éviter que d'autres ne soient imposés;

9. *Prie* le Secrétaire général de garder à l'examen la structure et les effectifs de la Force en vue d'une restructuration éventuelle, et de lui soumettre toute suggestion nouvelle qu'il pourrait avoir à cet égard;

10. *Réaffirme* que le statu quo est inacceptable et demande aux parties de manifester concrètement leur volonté de parvenir à un règlement politique d'ensemble.

11. *Souligne* son appui à la mission de bons offices du Secrétaire général et l'importance des efforts concertés déployés afin d'œuvrer avec le Secrétaire général en vue d'un règlement d'ensemble;

12. *Engage instamment* les dirigeants des deux communautés à répondre positivement et d'urgence à l'appel du Secrétaire général qui leur a demandé de coopérer avec lui et avec les nombreux pays qui soutiennent sa mission de bons offices en vue de sortir de l'impasse actuelle et d'établir un terrain d'entente permettant de reprendre les négociations directes;

13. *Considère* que la décision de l'Union européenne concernant l'ouverture des négociations d'adhésion avec Chypre constitue un nouvel élément important qui devrait faciliter un règlement d'ensemble;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 10 décembre 1996 au plus tard, un rapport sur l'application de la présente résolution;

15. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Décision du 23 décembre 1996 (3728^e séance) : résolution 1092 (1998)

Le 10 décembre 1996, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre rendant compte de l'évolution de la situation entre le 11 juin et le 10 décembre 1996 et des activités de la Force des Nations Unies chargée

du maintien de la paix à Chypre.⁴ Dans son rapport, le Secrétaire général indiquait que la situation s'était dégradée à Chypre durant les six derniers mois et que l'on avait assisté le long des lignes de cessez-le-feu aux affrontements les plus violents depuis 1974. La tension s'était aggravée dans l'attente d'une manifestation à motocyclette symbolique organisée par les Chypriotes grecs de Berlin à Kyrenia, lors de laquelle les manifestants devaient traverser la zone tampon des Nations Unies et la ligne de cessez-le-feu des forces turques. Le Secrétaire général indiquait que si Force avait fait de son mieux pour empêcher les manifestants de pénétrer dans la zone tampon, le contrôle de la population civile relevait de la responsabilité exclusive des autorités locales, qui étaient parfaitement capables de s'acquitter de cette tâche. Il soulignait que les dirigeants des deux parties devaient faire de sérieux efforts pour inverser la tendance négative des derniers mois et instaurer un climat de confiance et de bonne volonté entre les deux communautés. Les propositions faites par la Force à cette fin comprenaient un accord rapide sur l'ensemble de mesures réciproques propres à réduire les tensions le long des lignes de cessez-le-feu, la prise de mesures visant à améliorer les conditions de vie des Chypriotes grecs et des Maronites vivant dans la partie nord de l'île et la levée de toutes les entraves aux déplacements de la population et le renforcement des contacts et des communications entre les deux parties. Le Secrétaire général estimait que dans ces conditions le maintien de la présence de la Force sur l'île demeurait indispensable, et il recommandait donc une prorogation de son mandat pour une nouvelle période se terminant le 30 juin 1997.

Le 17 décembre 1996, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1062 (1996) du 28 juin 1996, un rapport sur sa mission de bons offices à Chypre.⁵ Dans son rapport, le Secrétaire général indiquait qu'au cours des six mois passés, des efforts intenses avaient été faits pour sortir de l'impasse et établir un terrain d'entente permettant la reprise des négociations directes. Son Représentant spécial s'était longuement entretenu avec les deux dirigeants chypriotes en juin et juillet 1996 et avait constaté que leurs positions demeuraient très éloignées sur plusieurs points. Sa seconde visite dans la région,

au milieu du mois de septembre, avait été assombrie par un regain de tension entre les deux parties à la suite des incidents du mois d'août et les discussions avaient donc été axées sur la manière de réduire ces tensions. Lors d'une troisième visite, à la mi-décembre, les positions des parties ne s'étaient pas rapprochées, et chacun d'elles exprimait toujours des doutes sérieux quant aux intentions réelles de l'autre, et il était donc difficile d'être optimiste quant à la possibilité de négociations directes. Le Secrétaire général faisait observer que la situation actuelle donnait aux deux communautés, comme à la région, à la fois un signal d'alarme et une occasion. Les deux dirigeants devaient reconnaître la gravité du moment et saisir l'occasion qu'il présentait en acceptant de négocier un règlement d'ensemble sur la base de concessions réciproques.

À sa 3728^e séance, tenue le 23 décembre 1996 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit les deux rapports du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Italie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution établi lors des consultations préalables.⁶

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1092 (1996), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 10 décembre 1996 sur l'opération des Nations Unies à Chypre,

Accueillant avec satisfaction également le rapport du Secrétaire général en date du 17 décembre 1996 sur sa mission de bons offices à Chypre,

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire d'y maintenir la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au-delà du 31 décembre 1996,

Réaffirmant ses résolutions antérieures concernant Chypre, notamment ses résolutions 186 (1964) du 4 mars 1964, 939 (1994) du 29 juillet 1994 et 1062 (1996) du 28 juin 1996,

Profondément préoccupé par la détérioration de la situation à Chypre, par l'aggravation des tensions entre les deux communautés dans l'île, et par le fait que la violence le long des lignes de cessez-le-feu a atteint ces six derniers mois un niveau

⁴ S/1996/1016.

⁵ S/1996/1055.

⁶ S/1996/1062.

inconnu depuis 1974, comme le Secrétaire général l'indique dans son rapport en date du 10 décembre 1996,

Préoccupé également par le recours accru à la violence et à la menace de la violence à l'encontre du personnel de la Force,

Notant que des pourparlers indirects menés par l'intermédiaire du commandant de la Force au sujet des mesures à prendre pour réduire la tension sur le plan militaire ont débuté entre les autorités militaires des deux parties,

Se déclarant à nouveau préoccupé par le fait qu'il y a trop longtemps que les négociations sur un règlement politique d'ensemble sont au point mort,

1. *Décide* de proroger, pour une nouvelle période prenant fin le 30 juin 1997, le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre;

2. *Déplore* les incidents violents qui se sont produits les 11 et 14 août, le 8 septembre et le 15 octobre 1996, entraînant la mort tragique de trois civils chypriotes grecs et d'un membre des forces de sécurité chypriotes turques, et blessant des civils et des membres de la Force, en particulier le recours sans nécessité et disproportionné à la force par la partie turque/chypriote turque, ainsi que le rôle largement passif de la police chypriote face aux manifestations de civils;

3. *Rappelle* aux deux parties qu'elles ont l'obligation de prévenir les actes de violence dirigés contre le personnel de la Force, en particulier l'utilisation d'armes à feu, qui empêchent la Force de s'acquitter de son mandat, et *exige* qu'elles *garantissent* l'entière liberté de mouvement de la Force et lui offrent leur entière coopération;

4. *Souligne* la nécessité de maintenir l'ordre public et *exige* à cet égard que les deux parties empêchent les incursions non autorisées dans la zone tampon et réagissent immédiatement et de façon responsable face aux manifestations qui violeraient la zone tampon ou se situeraient à proximité et qui pourraient entraîner une aggravation des tensions;

5. *Demande* aux parties d'accepter en bloc, sans délai ni conditions préalables, les mesures réciproques proposées par la Force, à savoir : a) extension de l'accord d'évacuation de 1989 aux autres secteurs où les deux parties sont encore très proches l'une de l'autre; b) interdiction des armes chargées le long des lignes de cessez-le-feu; c) adoption d'un code de conduite, fondé sur la notion de force minimale et de réaction proportionnelle, qui serait appliqué par les troupes des deux parties le long des lignes de cessez-le-feu, et *regrette* qu'aucun progrès n'ait encore été fait en vue de l'application de ces mesures;

6. *Demande également* aux autorités militaires des deux parties :

a) D'éliminer sans plus tarder tous les champs de mines et zones piégées se trouvant dans la zone tampon, comme le demande la Force;

b) De cesser toute construction militaire aux abords immédiats de la zone tampon;

c) De s'abstenir de toutes manœuvres militaires le long de la zone tampon;

7. *Se déclare à nouveau gravement préoccupé* par le niveau excessif des effectifs militaires et des armements en République de Chypre ainsi que par le rythme auquel ceux-ci sont augmentés, renforcés et modernisés, y compris par l'introduction d'armements modernes, et par l'absence de progrès sur la voie d'une réduction sensible des forces étrangères en République de Chypre, qui menacent d'aggraver la tension non seulement dans l'île, mais aussi dans la région, ainsi que de compliquer les efforts visant à négocier un règlement politique d'ensemble;

8. *Demande à nouveau* à tous les intéressés de s'engager à réduire leurs dépenses militaires, ainsi que les effectifs de forces étrangères dans la République de Chypre, afin d'aider à rétablir la confiance entre les parties et d'ouvrir la voie au retrait des troupes non chypriotes, comme le prévoit l'Ensemble d'idées, souligne l'importance de la démilitarisation ultérieure de la République de Chypre en tant qu'objectif dans le contexte d'un règlement d'ensemble et *demande* au Secrétaire général de continuer à encourager les efforts en ce sens;

9. *Se déclare toujours préoccupé* par les manœuvres militaires menées dans la région, y compris les vols d'avions militaires dans l'espace aérien de Chypre, qui ont nettement aggravé les tensions politiques dans l'île et compromis les efforts en vue d'un règlement;

10. *Réaffirme* que le statu quo est inacceptable et *souligne* son appui à la mission de bons offices du Secrétaire général et l'importance des efforts concertés déployés afin d'œuvrer avec le Secrétaire général en vue d'un règlement d'ensemble;

11. *Se félicite* des efforts que déploient le Représentant spécial du Secrétaire général et ceux qui l'appuient afin de préparer le terrain pour des négociations directes sans durée limitée entre les dirigeants des deux communautés chypriotes, qui se tiendraient durant le premier semestre de 1997, en vue de parvenir à un règlement d'ensemble;

12. *Demande* à toutes les parties de coopérer avec le Représentant spécial à cette fin, et lorsqu'il intensifiera ses travaux préparatoires au cours des premiers mois de 1997, en vue de préciser les principaux éléments d'un règlement d'ensemble;

13. *Souligne* que, pour assurer le succès de ce processus, il faudra qu'une réelle confiance réciproque s'instaure entre les deux parties et que soit évité tout acte de nature à aggraver les tensions, et demande aux dirigeants des deux communautés de créer un climat de réconciliation et de confiance;

14. *Réaffirme* sa position selon laquelle le règlement du problème de Chypre doit être fondé sur un État de Chypre doté

d'une souveraineté, d'une personnalité internationale et d'une citoyenneté uniques, son indépendance et son intégrité territoriale étant garanties, et composé de deux communautés politiquement égales, telles qu'elles sont décrites dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, au sein d'une fédération bicommunautaire et bizonale, et selon laquelle un tel règlement doit exclure l'union, en totalité ou en partie, avec un autre pays, ou toute autre forme de partition ou de sécession;

15. *Se félicite* des efforts que la Force continue de déployer pour s'acquitter de son mandat humanitaire à l'égard des Chypriotes grecs et des Maronites vivant dans le nord de l'île, et des Chypriotes turcs vivant dans le sud, et regrette l'absence de nouveaux progrès dans l'application des recommandations découlant de l'étude humanitaire entreprise par la Force en 1995;

16. *Se félicite* des initiatives que l'Organisation des Nations Unies et d'autres membres de la communauté internationale continuent de prendre pour promouvoir des manifestations bicommunautaires, *déplore* les obstacles qui ont été opposés à de tels contacts et *engage vivement* tous les intéressés, en particulier les dirigeants de la communauté chypriote turque, à supprimer tous ces obstacles;

17. *Réaffirme* que la décision de l'Union européenne concernant l'ouverture des négociations d'adhésion avec Chypre constitue un nouvel élément important qui devrait faciliter un règlement d'ensemble;

18. *Prie* le Secrétaire général de garder à l'étude la structure et les effectifs de la Force en vue d'une restructuration éventuelle, et de présenter toutes idées nouvelles qu'il pourrait avoir à ce sujet;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 10 juin 1997 au plus tard, un rapport sur l'application de la présente résolution;

20. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Décision du 27 juin 1997 (3794^e séance) : résolution 1117 (1997)

Le 5 juin 1997, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre, dans lequel il décrivait l'évolution de la situation entre le 11 décembre 1996 et le 5 juin 1997 et rendait compte des activités de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.⁷ Dans son rapport, le Secrétaire général indiquait que si le nombre d'incidents graves avait diminué par rapport à la période précédente, la tension le long des lignes de cessez-le-feu était plus vive que jamais. De plus, il n'y avait eu aucun changement dans

les niveaux excessifs de forces militaires et d'armements, et les autorités militaires n'avaient pas accepté l'ensemble de mesures réciproques proposé par la Force. Le Secrétaire général demandait instamment aux deux parties de revoir leurs positions et de s'entendre sans retard sur cet ensemble de mesures. Il les exhortait également à faciliter et à encourager les contacts directs entre les deux communautés. Il demeurait convaincu que la présence de la Force sur l'île demeurait indispensable, et il recommandait donc au Conseil de proroger le mandat de celle-ci pour une nouvelle période se terminant le 31 décembre 1997.

Dans une lettre datée du 20 juin 1997 adressée au Président du Conseil de sécurité,⁸ le Secrétaire général informait le Conseil qu'il avait adressé une lettre aux dirigeants des deux communautés chypriotes pour les inviter à New York, du 9 au 13 juillet 1997, pour une série de négociations directes sur la question de Chypre. Cette première session serait suivie d'une autre en août et d'une troisième si nécessaire. Le Secrétaire général soulignait que divers gouvernements, de même que la Présidence de l'Union européenne, avaient nommé des représentants spéciaux à l'appui des efforts menés dans le cadre de sa mission de bons offices. L'appui de toutes les parties intéressées, et notamment du Conseil de sécurité, était aussi indispensable au succès des efforts actuellement déployés. Le Secrétaire général demandait au Conseil de prier instamment les parties d'engager le processus de négociations directes et de coopérer pleinement aux efforts qu'il déployait ainsi qu'à ceux de son Conseiller spécial.

À sa 3794^e séance, tenue le 27 juin 1997 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit le rapport et la lettre du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Fédération de Russie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution établi lors des consultations préalables.⁹

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1117 (1997), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

⁸ S/1997/480.

⁹ S/1997/492.

⁷ S/1997/437 et Corr.1 et Add.1.

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 5 juin 1997 sur l'opération des Nations Unies à Chypre,

Accueillant avec satisfaction également la lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité en date du 20 juin 1997 sur sa mission de bons offices à Chypre,

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire d'y maintenir la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au-delà du 30 juin 1997,

Réaffirmant ses résolutions antérieures concernant Chypre, notamment ses résolutions 186 (1964) du 4 mars 1964, 939 (1994) du 29 juillet 1994 et 1092 (1996) du 23 décembre 1996,

Notant avec préoccupation qu'en dépit de la diminution du nombre des incidents graves enregistrée ces six derniers mois, la tension demeure élevée le long des lignes de cessez-le-feu,

Se déclarant à nouveau préoccupé par le fait qu'il y a trop longtemps que les négociations sur un règlement politique d'ensemble sont au point mort,

1. *Décide* de proroger, pour une nouvelle période prenant fin le 31 décembre 1997, le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre;

2. *Rappelle* aux deux parties qu'elles ont l'obligation de prévenir tous actes de violence dirigés contre le personnel de la Force, d'offrir à celle-ci leur entière coopération et de lui garantir toute liberté de circulation;

3. *Souligne* qu'il importe que les deux parties acceptent les mesures réciproques proposées par la Force en vue de réduire la tension le long des lignes de cessez-le-feu, telles qu'elles sont énoncées dans sa résolution 1092 (1996), *déplore vivement* qu'en dépit des efforts accomplis par la Force, ni l'une ni l'autre des parties n'ait jusqu'à présent accepté ces mesures dans leur ensemble, et *demande* à nouveau aux deux parties de le faire sans plus tarder et sans conditions préalables;

4. *Demande* aux autorités militaires de chacune des deux parties de s'abstenir, en particulier aux abords de la zone tampon, de tout acte de nature à exacerber les tensions;

5. *Se déclare à nouveau gravement préoccupé* par le maintien d'un niveau excessif des effectifs militaires et des armements en République de Chypre ainsi que par le rythme auquel ceux-ci sont augmentés, renforcés et modernisés, y compris par l'introduction d'armements modernes, et par l'absence de progrès sur la voie d'une réduction sensible des forces étrangères en République de Chypre, qui menacent d'aggraver la tension non seulement dans l'île, mais aussi dans la région, ainsi que de compliquer les efforts visant à négocier un règlement politique d'ensemble;

6. *Demande à nouveau* à tous les intéressés de s'engager à réduire leurs dépenses militaires, ainsi que les

effectifs des forces étrangères en République de Chypre, afin d'aider à rétablir la confiance entre les parties et d'ouvrir la voie au retrait des troupes non chypriotes, comme le prévoit l'Ensemble d'idées, *souligne* l'importance de la démilitarisation ultérieure de la République de Chypre en tant qu'objectif dans le contexte d'un règlement d'ensemble et *demande* au Secrétaire général d'encourager les efforts en ce sens;

7. *Réaffirme* que le statu quo est inacceptable et souligne son appui à la mission de bons offices du Secrétaire général et l'importance des efforts concertés déployés afin d'œuvrer avec le Secrétaire général en vue d'un règlement d'ensemble;

8. *Se félicite* que le Secrétaire général ait décidé d'engager un processus soutenu de négociations directes entre les dirigeants des deux communautés chypriotes en vue de parvenir à un tel règlement;

9. *Demande* à ces dirigeants de s'engager dans ce processus de négociation, notamment en participant à la première série de négociations qui se tiendra du 9 au 13 juillet 1997, les *prie instamment* de coopérer activement et de façon constructive à cette fin avec le Secrétaire général et son Conseiller spécial sur Chypre, M. Diego Cordovez, et *souligne* que ce processus ne pourra aboutir que moyennant le plein appui de tous les intéressés;

10. *Demande également* aux parties de créer un climat de réconciliation et de réelle confiance mutuelle ainsi que d'éviter tout acte de nature à aggraver les tensions;

11. *Réaffirme* sa position selon laquelle le règlement du problème de Chypre doit être fondé sur un État de Chypre doté d'une souveraineté, d'une personnalité internationale et d'une citoyenneté uniques, son indépendance et son intégrité territoriale étant garanties, et composé de deux communautés politiquement égales, telles qu'elles sont décrites dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, au sein d'une fédération bicommunautaire et bizonale, et selon laquelle un tel règlement doit exclure l'union, en totalité ou en partie, avec un autre pays, ou toute autre forme de partition ou de sécession;

12. *Se félicite* des efforts que la Force continue de déployer pour s'acquitter de son mandat humanitaire à l'égard des Chypriotes grecs et des Maronites vivant dans le nord de l'île, et des Chypriotes turcs vivant dans le sud, et *regrette* l'absence de nouveaux progrès dans l'application des recommandations découlant de l'étude humanitaire entreprise par la Force en 1995;

13. *Se félicite* des initiatives que l'Organisation des Nations Unies et les autres intéressés prennent pour promouvoir la tenue de manifestations bicommunautaires et renforcer ainsi la confiance et le respect mutuel entre les deux communautés, *recommande vivement* que ces initiatives soient poursuivies, *reconnaît* la coopération que tous les intéressés ont récemment apportée de part et d'autre à cette fin, et les *encourage fortement* à prendre de nouvelles mesures pour faciliter ces manifestations bicommunautaires et faire en sorte qu'elles se déroulent en toute sécurité;

14. *Réaffirme* que la décision de l'Union européenne concernant l'ouverture des négociations d'adhésion avec Chypre constitue un élément important qui devrait faciliter un règlement d'ensemble;

15. *Prie* le Secrétaire général de garder à l'étude la structure et les effectifs de la Force en vue d'une restructuration éventuelle, et de présenter toutes idées nouvelles qu'il pourrait avoir à ce sujet;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 10 décembre 1997 au plus tard, un rapport sur l'application de la présente résolution;

17. *Décide* de demeurer saisi de la question.

**Décision du 23 décembre 1997 (3846^e séance) :
résolution 1146 (1997)**

Le 8 décembre 1997, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre dans lequel il rendait compte de l'évolution de la situation depuis le 6 juin 1997 ainsi que des activités de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.¹⁰ Dans son rapport, le Secrétaire général faisait observer que si la situation à Chypre était plus calme, elle n'en demeurerait pas moins tendue et que les restrictions à la liberté de mouvement de la Force avaient augmenté. En outre, l'absence de progrès dans la recherche d'un règlement d'ensemble, associée à des propos de plus en plus belliqueux, avait contribué à accroître le sentiment de rancœur dans les deux communautés. Le Secrétaire général indiquait qu'il avait demandé aux deux parties, de même qu'à la Grèce et à la Turquie, de s'abstenir de tout acte susceptible d'accroître les tensions et de compromettre les négociations. Il avait également engagé les autorités militaires à tenir davantage compte des observations et des protestations de la Force concernant leurs responsabilités le long des lignes de cessez-le-feu. Il indiquait en outre qu'en dépit des appels répétés lancés par le Conseil, les forces militaires et les armements à Chypre avaient continué à se multiplier, et l'ensemble de mesures réciproques proposées par la Force n'avaient pas encore été mises en œuvre. Le maintien de la Force sur l'île demeurait indispensable, et le Secrétaire général recommandait donc la prorogation de son mandat pour une nouvelle période se terminant le 30 juin 1998.

¹⁰ S/1997/962 et Add.1.

Le 12 décembre 1997, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1117 (1997), un rapport sur sa mission de bons offices à Chypre.¹¹ Dans ce rapport, il informait le Conseil que la première série de pourparlers entre les dirigeants des deux communautés chypriotes avait lieu à New York, où les deux dirigeants avaient entrepris l'examen d'un projet de déclaration visant à faire démarrer le processus de négociation et qui devait énoncer les principes et les objectifs de règlement et définir les modalités des négociations futures. La deuxième série de pourparlers s'était tenue en Suisse, où le dirigeant chypriote turc avait déclaré que, dans l'attente d'éclaircissements sur certaines déclarations figurant dans un document publié par l'Union européenne et intitulé « Agenda 2000 », sa délégation ne serait pas en mesure d'adopter des arrangements ou des accords formels. Les pourparlers n'avaient pas donné de résultats positifs. Le Secrétaire général indiquait qu'il avait considéré, dans ces conditions, qu'il ne serait pas productif de tenir une troisième série de pourparlers.

À sa 3846^e séance, tenue le 23 décembre 1997 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit les deux rapports du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Costa Rica) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution établi lors des consultations préalables.¹² Ce projet de résolution a alors été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1146 (1997), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général, en date du 8 décembre 1997, sur l'opération des Nations Unies à Chypre,

Accueillant avec satisfaction également le rapport du Secrétaire général en date du 12 décembre 1997 sur sa mission de bons offices à Chypre,

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire d'y maintenir la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au-delà du 31 décembre 1997,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures concernant Chypre, notamment ses résolutions 186 (1964) du 4 mars 1964,

¹¹ S/1997/973.

¹² S/1997/997.

367 (1975) du 12 mars 1975, 939 (1994) du 29 juillet 1994 et 1117 (1997) du 27 juin 1997,

Notant avec préoccupation qu'en dépit d'une nouvelle diminution du nombre des incidents graves enregistrée ces six derniers mois, la tension demeure élevée le long des lignes de cessez-le-feu et que les restrictions à la liberté de mouvement des membres de la Force se sont multipliées,

Se déclarant à nouveau préoccupé par le fait que des progrès restent encore nécessaires dans les négociations sur un règlement politique d'ensemble, malgré les efforts faits lors des deux séries de négociations directes tenues en juillet et août 1997 entre les dirigeants des deux communautés, à l'initiative du Secrétaire général,

1. *Décide* de proroger, pour une nouvelle période prenant fin le 30 juin 1998, le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre;

2. *Rappelle* aux deux parties qu'elles ont l'obligation de prévenir tous actes de violence dirigés contre le personnel de la Force, d'offrir à celui-ci leur entière coopération et de lui garantir toute liberté de mouvement;

3. *Souligne* l'importance d'un accord à bref délai sur les mesures réciproques proposées, puis adaptées, par la Force, en vue de réduire la tension le long des lignes de cessez-le-feu, *note* qu'une seule partie a jusqu'à présent accepté cet ensemble de mesures, *demande* que des mesures réciproques soient adoptées et appliquées sans tarder et *encourage* la Force à poursuivre ses efforts à cette fin;

4. *Demande* aux dirigeants des deux communautés de poursuivre les discussions sur les questions de sécurité engagées le 26 septembre 1997;

5. *Demande aussi* aux autorités militaires des deux parties de s'abstenir, en particulier aux abords de la zone tampon, de tout acte de nature à exacerber les tensions;

6. *Se déclare à nouveau gravement préoccupé* par le niveau excessif des effectifs militaires et des armements en République de Chypre et par leur accroissement ainsi que par le rythme auquel ceux-ci sont augmentés, renforcés et modernisés, y compris par l'introduction d'armements sophistiqués, et par l'absence de progrès sur la voie d'une réduction sensible des forces étrangères en République de Chypre, qui menacent d'aggraver la tension non seulement dans l'île, mais aussi dans la région, ainsi que de compliquer les efforts visant à négocier un règlement politique d'ensemble;

7. *Demande* à tous les intéressés de s'engager à réduire leurs dépenses militaires, ainsi que les effectifs des forces étrangères en République de Chypre, afin d'aider à rétablir la confiance entre les parties et d'ouvrir la voie au retrait des troupes non chypriotes, comme le prévoit l'Ensemble d'idées, *souligne* l'importance de la dé militarisation ultérieure de la République de Chypre en tant qu'objectif dans le contexte d'un règlement d'ensemble, et *encourage* le Secrétaire général à continuer de promouvoir les efforts en ce sens;

8. *Réaffirme* que le statu quo est inacceptable, *souligne* son soutien à la mission de bons offices du Secrétaire général et l'importance d'efforts concertés déployés afin d'œuvrer avec le Secrétaire général en vue d'un règlement d'ensemble;

9. *Appuie pleinement* l'intention du Secrétaire général de reprendre en mars 1998 le processus de négociation sans limitation de durée qu'il a lancé en juillet 1997 et qui vise à parvenir à un règlement d'ensemble;

10. *Demande* aux dirigeants des deux communautés de s'engager dans ce processus de négociation et de coopérer activement et de façon constructive avec le Secrétaire général et son Conseiller spécial, et *prie instamment* tous les États d'appuyer pleinement ces efforts;

11. *Demande également*, dans ce contexte, à toutes les parties intéressées de créer un climat de réconciliation et de réelle confiance mutuelle, ainsi que d'éviter toute action de nature à aggraver les tensions, y compris en accroissant encore les effectifs militaires et les armements;

12. *Réaffirme* sa position selon laquelle le règlement du problème de Chypre doit être fondé sur un État de Chypre doté d'une souveraineté, d'une personnalité internationale et d'une citoyenneté uniques, son indépendance et son intégrité territoriale étant garanties, et composé de deux communautés politiquement égales, telles qu'elles sont décrites dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, au sein d'une fédération bicommunautaire et bizonale, et selon laquelle un tel règlement doit exclure l'union, en totalité ou en partie, avec un autre pays, ou toute autre forme de partition ou de sécession;

13. *Note avec satisfaction* les efforts que la Force continue de déployer pour s'acquitter de son mandat humanitaire à l'égard des Chypriotes grecs et des maronites vivant dans le nord de l'île, et des Chypriotes turcs vivant dans le sud, et *note aussi avec satisfaction* les progrès accomplis dans l'application des recommandations découlant de l'étude humanitaire effectuée par la Force en 1995, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général;

14. *Note aussi avec satisfaction* l'accord auquel les dirigeants des deux communautés sont parvenus le 31 juillet 1997 concernant la question des personnes disparues à Chypre;

15. *Note en outre avec satisfaction* les efforts de l'Organisation des Nations Unies et d'autres intéressés pour promouvoir l'organisation de manifestations bicommunautaires de façon à renforcer la coopération, la confiance et le respect mutuels entre les deux communautés, *se félicite* de l'augmentation du nombre des activités bicommunautaires organisées au cours des six derniers mois, *salue* la coopération que tous les intéressés ont récemment apportée de part et d'autre à cette fin, et les *encourage vivement* à prendre de nouvelles mesures pour faciliter la tenue de ces manifestations bicommunautaires et faire en sorte qu'elles se déroulent en toute sécurité;

16. *Reconnaît* que la décision de l'Union européenne concernant l'ouverture des négociations d'adhésion avec Chypre constitue un développement important;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 10 juin 1998 au plus tard, un rapport sur l'application de la présente résolution;

18. *Décide* de rester activement saisi de la question.

**Décision du 29 juin 1998 (3898^e séance) :
résolutions 1178 (1998) et 1179**

Dans une lettre datée du 20 avril 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité,¹³ le Secrétaire général a informé le Conseil que son Conseiller spécial s'était rendu à Nicosie du 17 au 22 mars 1999, pour des consultations avec les dirigeants des deux communautés chypriotes sur la reprise des négociations. Il indiquait que si les deux dirigeants avaient réaffirmé que la recherche d'un règlement au problème de Chypre devait s'effectuer dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, ils avaient des opinions très divergentes quant aux paramètres devant régir le processus de négociation. Il n'avait donc pas été possible de trouver un terrain d'entente pour la reprise des négociations.

Par une lettre datée du 19 mai 1998,¹⁴ le Président du Conseil de sécurité informait le Secrétaire général que sa lettre avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci appuyaient vigoureusement sa mission de bons offices à Chypre.

Le 10 juin 1998, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre dans lequel il rendait compte de l'évolution de la situation entre le 8 décembre 1997 et le 8 juin 1998 ainsi que sur les activités de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.¹⁵ Dans son rapport, le Secrétaire général faisait observer que la situation le long des lignes de cessez-le-feu était demeurée relativement calme, malgré des violations mineures. Les deux parties avaient néanmoins continué à contester la délimitation de leurs lignes de cessez-le-feu respectives dans un certain nombre de secteurs situés dans la zone tampon, défiant souvent l'autorité de la Force, et avaient continué à ne tenir aucun compte des protestations de celle-ci concernant les violations du statu quo militaire et poursuivi leurs travaux de génie militaire le long ou à proximité des lignes de cessez-le-feu. Ni l'une ni

l'autre des parties n'avaient tenu compte des appels répétés lancés par le Conseil en vue d'une diminution des dépenses consacrées à la défense et d'une réduction des forces militaires étrangères, et il n'y avait pas non plus eu de progrès concernant l'ensemble de mesures réciproques proposées par la Force. Le Secrétaire général regrettait la décision des autorités chypriotes turques de suspendre toutes les activités bicommunautaires sur l'île et il engageait les deux parties, et en particulier la partie chypriote turque, à autoriser la reprise de ces activités. Il concluait en indiquant que la présence de la Force sur l'île demeurait indispensable et il recommandait la prorogation du mandat de celle-ci pour une nouvelle période se terminant le 31 décembre 1998.

Le 16 juin 1998, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1146 (1997), un nouveau rapport sur sa mission de bons offices à Chypre.¹⁶ Dans ce rapport, le Secrétaire général informait le Conseil que lors de la visite que son Conseiller spécial avait effectuée dans l'île du 17 au 22 mars 1998, le Président de Chypre avait de nouveau indiqué qu'il était prêt à reprendre les pourparlers directs sur la base des résolutions du Conseil de sécurité relatives à Chypre. Le dirigeant de la communauté chypriote turque a pour sa part demandé que l'on adopte une nouvelle approche fondée sur la reconnaissance de « l'existence sur l'île de deux États démocratiques pleinement fonctionnels ». Le Secrétaire général regrettait toutefois qu'il n'ait pas été possible, malgré tous les efforts, de reprendre les négociations. Il exprimait l'espoir que les parties s'abstiendraient de tout acte risquant d'aviver les tensions et il leur demandait de coopérer à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour permettre une reprise des pourparlers directs.

À sa 3898^e séance, tenue le 29 juin 1998 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit les deux rapports du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Portugal) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte de deux projets de résolution établis lors des consultations préalables. Le premier projet de

¹³ S/1998/410.

¹⁴ S/1998/411.

¹⁵ S/1998/488 et Add.1.

¹⁶ S/1998/518.

résolution¹⁷ a alors été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1178 (1998), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général, en date du 10 juin 1998, sur l'Opération des Nations Unies à Chypre,

Notant que le Gouvernement de Chypre est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire d'y maintenir la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au-delà du 30 juin 1998,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures concernant Chypre,

Notant avec préoccupation que la tension le long des lignes de cessez-le-feu et les restrictions à la liberté de circulation des membres de la Force persistent,

1. *Décide* de proroger, pour une nouvelle période prenant fin le 31 décembre 1998, le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre;

2. *Rappelle* aux deux parties qu'elles ont l'obligation de prévenir tous actes de violence dirigés contre le personnel de la Force, d'offrir à celui-ci leur entière coopération et de lui garantir toute liberté de circulation;

3. *Demande* aux autorités militaires des deux parties de s'abstenir, en particulier aux abords de la zone tampon, de tout acte de nature à exacerber les tensions;

4. *Souligne* l'importance d'un accord à bref délai sur les mesures réciproques proposées, puis adaptées, par la Force, en vue de réduire la tension le long des lignes de cessez-le-feu, *note* qu'une seule partie a jusqu'à présent accepté cet ensemble de mesures, *demande* que des mesures réciproques soient adoptées et appliquées sans tarder, et *encourage* la Force à poursuivre ses efforts à cette fin;

5. *Se déclare à nouveau gravement préoccupé* par le niveau excessif des effectifs militaires et des armements en République de Chypre et par leur accroissement ainsi que par le rythme auquel ceux-ci sont augmentés, renforcés et modernisés, y compris par l'introduction d'armements sophistiqués, et par l'absence de progrès sur la voie d'une réduction sensible des forces étrangères en République de Chypre, qui menacent d'aggraver la tension non seulement dans l'île, mais aussi dans la région, ainsi que de compliquer les efforts visant à négocier un règlement politique d'ensemble;

6. *Demande* à tous les intéressés de s'engager à réduire leurs dépenses militaires, ainsi que les effectifs des forces étrangères en République de Chypre, afin d'aider à rétablir la confiance entre les parties et d'ouvrir la voie au retrait

¹⁷ S/1998/575.

des troupes non chypriotes, comme le prévoit l'Ensemble d'idées, *souligne* l'importance de la démilitarisation ultérieure de la République de Chypre en tant qu'objectif dans le contexte d'un règlement d'ensemble, et *encourage* le Secrétaire général à continuer de promouvoir les efforts en ce sens;

7. *Demande* aux dirigeants des deux communautés de reprendre les discussions sur les questions de sécurité engagées le 26 septembre 1997;

8. *Note avec satisfaction* les efforts que la Force continue de déployer pour s'acquitter de son mandat humanitaire à l'égard des Chypriotes grecs et des maronites vivant dans le nord de l'île, et des Chypriotes turcs vivant dans le sud, de même que les progrès accomplis dans l'application des recommandations découlant de l'étude humanitaire effectuée par la Force en 1995, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général;

9. *Note également avec satisfaction* la nomination du nouveau troisième membre de la Commission des personnes disparues, et *demande* que l'accord du 31 juillet 1997 concernant les personnes disparues soit appliqué sans retard;

10. *Réaffirme son appui* aux efforts que l'Organisation des Nations Unies et d'autres intéressés déploient en vue de promouvoir l'organisation de manifestations bicommunautaires et de renforcer ainsi la coopération, la confiance et le respect mutuels entre les deux communautés, *déplore* que ces activités aient été suspendues par les dirigeants chypriotes turcs, et *exhorte* les deux parties, en particulier la partie chypriote turque, à faciliter des arrangements permettant aux deux communautés d'entretenir des contacts ininterrompus et sans formalités;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 10 décembre 1998 au plus tard, un rapport sur l'application de la présente résolution;

12. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Le second projet de résolution¹⁸ a également été mis aux voix, et il a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1179 (1998), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 16 juin 1998 sur sa mission de bons offices à Chypre,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures concernant Chypre,

Demandant une fois encore à tous les États de respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République de Chypre, et les *prie*, ainsi que les parties intéressées, de s'abstenir de toute action qui risquerait de porter atteinte à cette souveraineté, cette indépendance ou cette

¹⁸ S/1998/576.

intégrité territoriale, ainsi que de toute tentative visant la partition de l'île ou son union avec tout autre pays,

Se déclarant à nouveau de plus en plus préoccupé de constater que les négociations sur un règlement politique global n'ont guère progressé, en dépit des efforts que le Secrétaire général, son Conseiller spécial et d'autres déploient à l'appui de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies en vue d'assurer un règlement global,

1. *Réaffirme* que le statu quo est inacceptable et que les négociations sur une solution politique définitive du problème de Chypre sont dans l'impasse depuis trop longtemps,

2. *Réaffirme* sa position selon laquelle le règlement du problème de Chypre doit être fondé sur un État de Chypre doté d'une souveraineté, d'une personnalité internationale et d'une citoyenneté uniques, son indépendance et son intégrité territoriale étant garanties, et composé de deux communautés politiquement égales, telles qu'elles sont décrites dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, au sein d'une fédération bicommunautaire et bizonale, et selon laquelle un tel règlement doit exclure l'union, en totalité ou en partie, avec un autre pays, ou toute autre forme de partition ou de sécession;

3. *Souligne* qu'il appuie résolument la mission de bons offices du Secrétaire général et les efforts que son Conseiller spécial sur Chypre déploie en vue d'assurer la reprise d'un processus soutenu de négociations directes visant à parvenir à un règlement global sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et *souligne également* l'importance d'une action menée en concertation avec le Secrétaire général à cet effet;

4. *Se félicite* que le Secrétaire général entende continuer à étudier les moyens de donner une nouvelle impulsion au processus de négociation;

5. *Demande à nouveau* aux dirigeants des deux communautés, en particulier la communauté chypriote turque, de s'engager dans ce processus de négociation et de coopérer activement et de façon constructive avec le Secrétaire général et son Conseiller spécial, ainsi que de reprendre le dialogue direct sans plus tarder, et *prie instamment* tous les États d'appuyer résolument ces efforts;

6. *Demande également*, dans ce contexte, à toutes les parties intéressées de créer, des deux côtés, un climat de réconciliation et de réelle confiance mutuelle, ainsi que d'éviter toute action de nature à aggraver les tensions, y compris en accroissant encore les effectifs militaires et les armements;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 10 décembre 1998 au plus tard, un rapport sur l'application de la présente résolution;

8. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Décision du 22 décembre 1998 (3959^e séance) : résolutions 1217 (1998) et 1218 (1998)

Le 7 décembre 1998, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre dans lequel il rendait compte de l'évolution de la situation entre le 9 juin et le 8 décembre 1998 ainsi que des activités de la Force.¹⁹ Dans ce rapport, le Secrétaire général faisait observer qu'il n'y avait pas eu de changement en ce qui concerne la réduction des tensions, l'accroissement des forces et arsenaux militaires, la démilitarisation et les pourparlers sur les questions de sécurité. De plus, du fait de la suspension des contacts bicommunautaires par les autorités chypriotes turques en décembre 1997, les Chypriotes turcs ne participaient plus aux activités en question. Le Secrétaire général indiquait en outre que la Force avait continué à maintenir le cessez-le-feu en contrôlant la zone tampon et en agissant rapidement aux éventuels incidents. Il concluait que la présence de la Force sur l'île demeurait indispensable et recommandait donc que son mandat soit prorogé pour une nouvelle période se terminant le 30 juin 1999.

Dans une lettre datée du 14 décembre 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité,²⁰ le Secrétaire général rendait compte de sa mission de bons offices à Chypre depuis l'adoption de la résolution 1179 (1998). Il indiquait que son Représentant spécial adjoint avait inauguré une série de « navettes » en vue de réduire les tensions et de promouvoir un règlement durable. Les deux dirigeants avaient exprimé leur appui à ce processus et promis de coopérer de manière constructive et avec souplesse. Les questions abordées comprenaient notamment un engagement de renoncer à la force, la volonté d'empêcher un nouvel accroissement des forces militaires et l'acceptation de l'ensemble des mesures proposées par la Force pour réduire les tensions le long des lignes de cessez-le-feu, y compris en matière de déminage. Plusieurs réunions et séries de consultations ont aussi eu lieu avec des représentants de la Grèce et de la Turquie. Le Secrétaire général demandait instamment aux deux dirigeants de promouvoir un climat de réconciliation et de confiance mutuelle notamment en s'abstenant de tout acte susceptible

¹⁹ S/1998/1149 et Add.1.

²⁰ S/1998/1166.

d'aviver les tensions, notamment le renforcement de l'appareil militaire et des armements.

À sa 3959^e séance, tenue le 22 décembre 1998 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit le rapport et la lettre du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Bahreïn) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte de deux projets de résolution établis lors des consultations préalables.

Le premier projet de résolution²¹ a alors été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1217 (1998), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général, en date du 10 décembre 1998, sur l'Opération des Nations Unies à Chypre,

Accueillant avec satisfaction également la lettre datée du 14 décembre 1998 que le Secrétaire général a adressée à son Président au sujet de sa mission de bons offices à Chypre,

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire d'y maintenir la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au-delà du 31 décembre 1998,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures concernant Chypre,

Demandant une fois encore à tous les États de respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République de Chypre, et les *priant*, ainsi que les parties intéressées, de s'abstenir de toute action qui risquerait de porter atteinte à cette souveraineté, cette indépendance ou cette intégrité territoriale, ainsi que de toute tentative visant la partition de l'île ou son union avec tout autre pays,

Notant avec préoccupation que les restrictions à la liberté de circulation des membres de la Force persistent,

Notant en outre avec satisfaction que la situation le long des lignes de cessez-le-feu est demeurée généralement calme, en dépit de nombreuses violations mineures,

Réaffirmant qu'il importe de progresser sur la voie d'un règlement politique d'ensemble,

1. *Décide* de proroger, pour une nouvelle période prenant fin le 30 juin 1999, le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre;

2. *Rappelle* aux deux parties qu'elles ont l'obligation de prévenir tous actes de violence dirigés contre le personnel de

la Force, de lui apporter leur entière coopération et de lui assurer toute liberté de circulation;

3. *Demande* aux autorités militaires des deux parties de s'abstenir, en particulier aux abords de la zone tampon, de tout acte de nature à exacerber les tensions;

4. *Se déclare à nouveau gravement préoccupé* par le niveau excessif des effectifs militaires et des armements en République de Chypre et par leur accroissement, ainsi que par le rythme auquel ils sont augmentés, renforcés et modernisés, y compris par l'introduction d'armements sophistiqués, et par l'absence de progrès sur la voie d'une réduction sensible des forces étrangères en République de Chypre, qui menacent d'aggraver la tension non seulement dans l'île, mais aussi dans la région, ainsi que de compliquer les efforts visant à négocier un règlement politique d'ensemble;

5. *Demande* à tous les intéressés de s'engager à réduire leurs dépenses militaires, ainsi que les effectifs des forces étrangères en République de Chypre, afin d'aider à rétablir la confiance entre les parties et d'ouvrir la voie au retrait des troupes non chypriotes, comme le prévoit l'Ensemble d'idées, *souligne* qu'il importe que la République de Chypre soit finalement démobilisée, objectif à atteindre dans le cadre d'un règlement d'ensemble, et *encourage* le Secrétaire général à continuer de promouvoir les efforts en ce sens;

6. *Réaffirme* que le statu quo est inacceptable et que les négociations sur une solution politique définitive du problème de Chypre sont dans l'impasse depuis trop longtemps;

7. *Réaffirme* sa position selon laquelle le règlement du problème de Chypre doit être fondé sur un État de Chypre doté d'une souveraineté, d'une personnalité internationale et d'une citoyenneté uniques, son indépendance et son intégrité territoriale étant garanties, et composé de deux communautés politiquement égales, telles qu'elles sont décrites dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, au sein d'une fédération bicommunautaire et bizonale, et selon laquelle un tel règlement doit exclure l'union, en totalité ou en partie, avec un autre pays, ou toute autre forme de partition ou de sécession;

8. *Souligne* qu'il appuie résolument la mission de bons offices du Secrétaire général et les efforts que son Conseiller spécial et sa Représentante spéciale adjointe pour Chypre déploient en vue d'assurer lorsqu'il y aura lieu la reprise d'un processus soutenu de négociations directes visant à parvenir à un règlement d'ensemble sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et *souligne également* l'importance d'une action menée en concertation avec le Secrétaire général à cet effet;

9. *Demande à nouveau* aux dirigeants des deux communautés de s'engager dans ce processus de négociation et de coopérer activement et de façon constructive avec le Secrétaire général, son Conseiller spécial et sa Représentante spéciale adjointe, ainsi que de reprendre le dialogue direct lorsqu'il y aura lieu, et *prie instamment* tous les États d'appuyer résolument ces efforts;

²¹ S/1998/1207.

10. *Note avec satisfaction* les efforts que la Force continue de déployer pour s'acquitter de son mandat humanitaire à l'égard des Chypriotes grecs et des maronites vivant dans le nord de l'île, et des Chypriotes turcs vivant dans le sud, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général;

11. *Note avec satisfaction également* la reprise des travaux du Comité des personnes disparues, et *demande* que l'accord du 31 juillet 1997 concernant les personnes disparues soit appliqué sans retard;

12. *Réaffirme son appui* aux efforts que l'Organisation des Nations Unies et d'autres intéressés déploient en vue de promouvoir l'organisation de manifestations bicommunautaires et de renforcer ainsi la coopération, la confiance et le respect mutuels entre les deux communautés;

13. *Se félicite* des efforts accomplis en vue d'améliorer l'efficacité de la Force, notamment la création d'un Service des affaires civiles;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 10 juin 1999 au plus tard, un rapport sur l'application de la présente résolution;

15. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Le second projet de résolution²² a alors été mis aux voix et il a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1218 (1998), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures sur Chypre,

Se déclarant à nouveau gravement préoccupé par l'absence de progrès sur la voie d'un règlement politique d'ensemble concernant Chypre,

1. *Accueille avec satisfaction* la lettre datée du 14 décembre 1998 que le Secrétaire général a adressée à son Président au sujet de sa mission de bons offices à Chypre, et notamment des travaux de sa Représentante spéciale adjointe;

2. *Souscrit* à l'initiative du Secrétaire général annoncée le 30 septembre 1998 dans le cadre de sa mission de bons offices, laquelle vise à réduire les tensions et à faciliter les progrès sur la voie d'un règlement juste et durable à Chypre;

3. *Se félicite* de l'esprit de coopération et de l'approche constructive manifestés jusqu'à présent par les deux parties dans leurs rapports avec la Représentante spéciale adjointe du Secrétaire général;

4. *Prie* le Secrétaire général, tenant compte des objectifs que constituent le progrès sur la voie d'un règlement juste et durable et la réduction des tensions, énoncés par le Secrétaire général dans son initiative du 30 septembre 1998, et faisant fond sur la volonté résolue dont les deux parties ont

d'ores et déjà témoigné, de continuer à progresser dans la réalisation de ces deux objectifs, sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

5. *Prie également* le Secrétaire général, en particulier, d'œuvrer en étroite coopération avec les deux parties à la mise en œuvre des éléments suivants, en tenant compte de la résolution 1178 (1998) du 29 juin 1998 :

a) Un engagement à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force ou de la violence comme moyen de résoudre le problème de Chypre;

b) Un processus échelonné visant à limiter puis à réduire de façon sensible le niveau de tous les effectifs militaires et armements à Chypre;

c) L'application de l'ensemble de mesures adoptées par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, destinées à réduire les tensions le long des lignes de cessez-le-feu, ainsi qu'un engagement à entamer avec elle des discussions visant à parvenir rapidement à un accord sur de nouvelles mesures précises et complémentaires de réduction de la tension, y compris le déminage le long de la zone tampon;

d) De nouveaux progrès en matière de réduction de la tension;

e) Des efforts visant à réaliser des progrès sensibles sur les principaux aspects d'un règlement d'ensemble concernant Chypre;

f) L'adoption d'autres mesures propres à accroître la confiance et la coopération entre les deux parties;

6. *Demande* aux deux parties de s'attacher à atteindre tous les objectifs énoncés aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, en entière coopération avec le Secrétaire général;

7. *Demande également* au Secrétaire général de le tenir informé des progrès qui auront été accomplis en ce qui concerne son initiative;

8. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Décision du 29 juin 1999 (4018^e séance) : résolutions 1250 (1999) et 1251 (1999)

Le 8 juin 1999, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre dans lequel il rendait compte de l'évolution de la situation entre le 9 décembre 1998 et le 9 juin 1999 ainsi que des activités de la Force.²³ Le Secrétaire général indiquait dans son rapport que la situation le long des lignes de cessez-le-feu était restée stable et que la Force continuait de réagir rapidement aux incidents entre les deux parties. La plupart étaient

²² S/1998/1208.

²³ S/1999/657 et Add.1.

des incidents mineurs, mais le nombre croissant d'actes de provocation de membres des forces opposées le long des lignes risquait de causer des problèmes plus graves. Le Secrétaire général soulignait que la meilleure manière de prévenir les incidences était de faire respecter strictement la discipline le long des lignes de cessez-le-feu et de coopérer réellement avec la Force sur la base de principes et de pratiques établis depuis longtemps. L'adoption de l'ensemble de mesures précisées par la Force pour réduire la tension contribuerait à stabiliser la situation. Des contacts plus directs entre Chypriotes grecs et Chypriotes turcs détendraient également l'atmosphère. Le Secrétaire général concluait que dans ces conditions la présence de la Force demeurait indispensable et il recommandait donc une nouvelle prorogation de son mandat, jusqu'au 31 décembre 1999.

Le 22 juin 1999, le Secrétaire général a présenté au Conseil, en application de la résolution 1218 (1998), un rapport sur sa mission de bons offices à Chypre.²⁴ Dans son rapport, le Secrétaire général faisait observer que sa Représentante spéciale adjointe avait continué à s'entretenir avec les deux dirigeants chypriotes en faisant la « navette ». Si le fond de ces entretiens demeurait confidentiel, les discussions avaient confirmé une nouvelle fois l'importance de la question de la parité politique. Les dirigeants chypriotes turcs avaient fait valoir que certains aspects de la situation désavantageaient les Chypriotes turcs et étaient donc contraires à la volonté de parité politique. Le Secrétaire général indiquait que s'il n'y avait pas eu de reprise des combats entre les deux parties durant les 25 années écoulées, l'absence d'un règlement demeurait une source d'instabilité et de tension, et aucune des deux parties n'avait à gagner à temporiser encore. Un compromis sur les dernières questions en suspens, à savoir la sécurité, la répartition des pouvoirs, la propriété et le territoire, éliminerait les obstacles demeurant sur la voie d'un règlement durable de la question chypriote. Il était néanmoins essentiel que ces questions soient abordées sans conditions préalables et d'une façon réaliste et directe dans le cadre de négociations globales. Étant donné cette situation et sous réserve des directives que pourrait donner le Conseil, le Secrétaire général était prêt à inviter les deux dirigeants à reprendre le dialogue

²⁴ S/1999/707.

direct sans plus de retard, sans conditions préalables et dans un esprit de compromis et de coopération.

À sa 4018^e séance, tenue le 29 juin 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit les deux rapports du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Gambie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte de deux projets de résolution établis lors des consultations préalables.

Le premier projet de résolution²⁵ a alors été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1250 (1999), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures concernant Chypre, en particulier la résolution 1218 (1998) du 22 décembre 1998,

Se déclarant à nouveau gravement préoccupé par l'absence de progrès sur la voie d'un règlement politique d'ensemble concernant Chypre,

Se félicitant de la déclaration du 20 juin 1999 dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement de l'Allemagne, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Italie, du Japon et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont demandé que des négociations globales soient menées à l'automne de 1999 sous les auspices du Secrétaire général,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 22 juin 1999 concernant sa mission de bons offices à Chypre;

2. *Souligne* qu'il appuie résolument la mission de bons offices qu'il a confiée au Secrétaire général, ainsi que les efforts que déploient dans ce contexte le Secrétaire général et son Représentant spécial;

3. *Réaffirme* qu'il souscrit à l'initiative du Secrétaire général annoncée le 30 septembre 1998, dans le cadre de sa mission de bons offices, laquelle vise à réduire les tensions et à faciliter les progrès sur la voie d'un règlement juste et durable à Chypre;

4. *Note* que les discussions entre le Représentant spécial du Secrétaire général et les deux parties se poursuivent et *demande instamment* aux deux parties d'y participer de façon constructive;

5. *Estime* que les deux parties ont des préoccupations légitimes qui devraient être prises en compte dans le cadre de

²⁵ S/1999/724.

négociations globales portant sur toutes les questions pertinentes;

6. *Demande* au Secrétaire général, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU, d'inviter les dirigeants des deux parties à prendre part à des négociations qui se tiendront à l'automne de 1999;

7. *Demande* aux deux dirigeants, dans ce contexte, d'apporter leur soutien sans réserve à ces négociations globales organisées sous l'égide du Secrétaire général et de s'engager à respecter les principes suivants :

- Pas de conditions préalables;
- Toutes les questions doivent être mises sur la table;
- Engagement de bonne foi de poursuivre les négociations jusqu'à ce qu'un règlement soit trouvé;
- Prise en compte intégrale des résolutions des Nations Unies et des traités pertinents;

8. *Demande* aux deux parties à Chypre, y compris les autorités militaires des deux côtés, de s'employer de façon constructive, avec le Secrétaire général et son Représentant spécial, à créer sur l'île le climat d'accommodement voulu en vue de négociations à l'automne de 1999;

9. *Demande également* au Secrétaire général de le tenir informé des progrès qui auront été accomplis dans l'application de la présente résolution et de lui présenter un rapport d'ici au 1^{er} décembre 1999;

10. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Le second projet de résolution²⁶ a également été mis aux voix, et il a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1251 (1999), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 8 juin 1999 sur l'opération des Nations Unies à Chypre,

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu qu'il était nécessaire, étant donné la situation qui règne dans l'île, d'y maintenir au-delà du 30 juin 1999 la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures, en particulier ses résolutions 1217 (1998) et 1218 (1998) en date du 22 décembre 1998,

Demandant une fois encore à tous les États de respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République de Chypre, et les *priant*, ainsi que les parties

intéressées, de s'abstenir de toute action qui risquerait de porter atteinte à cette souveraineté, cette indépendance ou cette intégrité territoriale, ainsi que de toute tentative visant la partition de l'île ou son union avec un autre pays,

Constatant que la situation le long des lignes de cessez-le-feu est généralement stable, mais *se déclarant gravement préoccupé* par la pratique de plus en plus fréquente, de la part des deux parties, d'une conduite provocante le long des lignes de cessez-le-feu, ce qui accroît le risque d'incidents plus graves,

Rappelant aux parties que l'ensemble des mesures proposées par la Force en vue d'atténuer les tensions le long des lignes de cessez-le-feu était destiné à faire diminuer les incidents et les tensions sans compromettre la sécurité d'aucune des deux parties,

Réaffirmant la nécessité d'avancer sur la voie d'un règlement politique d'ensemble,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période expirant le 15 décembre 1999;

2. *Rappelle* aux deux parties qu'elles sont tenues de prévenir toute violence dirigée contre le personnel de la Force, de collaborer sans réserve avec celle-ci et de lui assurer une totale liberté de mouvement;

3. *Demande* aux autorités militaires des deux parties de s'abstenir de tout acte susceptible d'exacerber les tensions, notamment d'actes de provocation à proximité de la zone tampon;

4. *Prie* le Secrétaire général et son Représentant spécial de continuer à travailler intensivement avec les deux parties à la conclusion rapide d'un accord sur de nouvelles mesures précises de réduction des tensions, en tenant pleinement compte de sa résolution 1218 (1998) du 22 décembre 1998;

5. *Engage* les deux parties à prendre des mesures propres à renforcer la confiance et la coopération et à réduire les tensions entre elles, y compris le déminage le long de la zone tampon;

6. *Prie instamment* la partie chypriote grecque de donner son accord à la mise en œuvre de l'ensemble de mesures préconisées par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, et *encourage* la Force à poursuivre ses efforts pour que les deux parties l'appliquent rapidement;

7. *Se déclare à nouveau gravement préoccupé* par le niveau excessif des effectifs militaires et des armements en République de Chypre et par le rythme auquel ils sont augmentés, renforcés et modernisés, y compris par l'introduction de systèmes d'armes sophistiqués par l'une et l'autre parties, et par l'absence de progrès sur la voie d'une réduction sensible des forces étrangères en République de Chypre, qui menacent d'aggraver la tension non seulement dans l'île mais aussi dans la région ainsi que de compliquer les efforts visant à négocier un règlement politique d'ensemble;

²⁶ S/1999/725.

8. *Demande* à tous les intéressés de s'engager à réduire leurs dépenses militaires et les effectifs des forces étrangères en République de Chypre et à entreprendre un processus échelonné visant à limiter puis à réduire de façon sensible le niveau de tous les effectifs militaires et armements à Chypre pour ouvrir la voie au retrait des troupes non chypriotes, comme le prévoit l'Ensemble d'idées, afin d'aider à rétablir la confiance entre les parties, *souligne* l'importance de la démilitarisation ultérieure de la République de Chypre, objectif à atteindre dans le contexte d'un règlement d'ensemble, *accueille avec satisfaction* à cet égard toutes mesures que l'une ou l'autre partie pourrait prendre pour réduire les effectifs militaires et les armements, et *encourage* le Secrétaire général à continuer de promouvoir les efforts en ce sens;

9. *Engage* les deux parties à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force ou de la violence comme moyen de résoudre le problème de Chypre;

10. *Réaffirme* que le statu quo est inacceptable et que les négociations sur une solution politique définitive du problème de Chypre sont dans l'impasse depuis trop longtemps;

11. *Réaffirme* sa position selon laquelle le règlement du problème de Chypre doit être fondé sur un État de Chypre doté d'une souveraineté, d'une personnalité internationale et d'une citoyenneté uniques, son indépendance et son intégrité territoriale étant garanties, et composé de deux communautés politiquement égales, telles qu'elles sont décrites dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, au sein d'une fédération bicommunautaire et bizonale, et selon laquelle un tel règlement doit exclure l'union, en totalité ou en partie, avec un autre pays, ou toute autre forme de partition ou de sécession;

12. *Note avec satisfaction* les efforts que la Force continue de déployer pour s'acquitter de son mandat humanitaire à l'égard des Chypriotes grecs et des maronites vivant dans le nord de l'île, et des Chypriotes turcs vivant dans le sud, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général;

13. *Réaffirme son appui* aux efforts que l'Organisation des Nations Unies et d'autres intéressés déploient en vue de promouvoir l'organisation de manifestations bicommunautaires et de renforcer ainsi la coopération, la confiance et le respect mutuels entre les deux communautés, et *demande* aux responsables chypriotes turcs de reprendre ces activités;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 1^{er} décembre 1999 au plus tard, un rapport sur l'application de la présente résolution;

15. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

**Décision du 15 décembre 1999 (4082^e séance) :
résolution 1283 (1999)**

Le 29 novembre 1999, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre dans lequel il rendait compte de l'évolution de la situation entre le

10 juin et le 29 novembre 1999 ainsi que des activités de la Force de maintien de la paix des Nations Unies à Chypre.²⁷ Dans son rapport, le Secrétaire général indiquait que la situation le long des lignes de cessez-le-feu était restée stable et que la prévention des incidents dépendait de la discipline que les deux parties imposaient à leurs troupes et de la poursuite de la coopération avec la Force. Il indiquait en outre que les contacts entre les deux communautés demeuraient limités sur l'île, en raison des restrictions qu'avaient imposées les autorités chypriotes turques. La Force continuait quant à elle de promouvoir les activités civiles dans la zone tampon, en fonction des arrangements opérationnels et de sécurité. S'agissant de sa mission de bons offices, le Secrétaire général indiquait que les dirigeants des deux communautés chypriotes étaient convenus d'entamer des pourparlers de proximité à New York, le 3 décembre 1999 pour préparer le terrain à des négociations véritables en vue d'un règlement global. Le Secrétaire général concluait que dans ces conditions la présence de la Force à Chypre demeurerait indispensable, et il recommandait donc que son mandat soit prorogé pour une nouvelle période se terminant le 15 juin 2000.

À sa 4082^e séance, tenue le 15 décembre 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution établi lors des consultations préalables.²⁸ Ce projet de résolution a alors été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1283 (1999), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 29 novembre 1999 sur l'opération des Nations Unies à Chypre, et en particulier l'appel lancé aux parties pour qu'elles fassent le point sur la question humanitaire des personnes disparues et s'emploient à la régler avec la célérité et la détermination qui s'imposent,

Notant que le Gouvernement de Chypre est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire d'y maintenir la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au-delà du 15 décembre 1999,

²⁷ S/1999/1203 et Corr.1 et Add.1.

²⁸ S/1999/1249.

1. *Réaffirme* toutes ses résolutions pertinentes sur Chypre, et en particulier la résolution 1251 (1999) du 29 juin 1999;

2. *Décide* de proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période prenant fin le 15 juin 2000;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 1^{er} juin 2000 au plus tard, un rapport sur l'application de la présente résolution;

4. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

27. Débats relatifs à la situation dans l'ex-Yougoslavie

A. La situation dans l'ex-Yougoslavie

Décision du 1^{er} octobre 1996 (3700^e séance) : résolution 1074 (1996)

À sa 3700^e séance, tenue le 1^{er} octobre 1996 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Honduras) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a aussi, avec l'assentiment du Conseil, invité M. Vladislav Jovanović à s'asseoir à la table du Conseil.

À la même séance, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.¹ Il a en outre appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 1^{er} octobre 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre et un rapport du Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine. Le Haut-Représentant indiquait que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ayant validé les résultats des élections tenues le 14 septembre conformément à l'annexe 3 de l'Accord de paix, les conditions étaient réunies pour que soient prises les décisions envisagées au paragraphe 4 de la résolution 1022 (1995) s'agissant de la levée des mesures imposées par les résolutions 757 (1992), 787 (1992), 820 (1993), 942 (1994), 943 (1994), 988 (1995), 992 (1995), 1003 (1995) et 1015 (1995).²

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1074 (1996), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

¹ S/1996/815.

² S/1996/814.

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant les conflits dans l'ex-Yougoslavie et *réaffirmant* en particulier sa résolution 1022 (1995) du 22 novembre 1995,

Réaffirmant son attachement au règlement politique des conflits dans l'ex-Yougoslavie préservant la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États qui s'y trouvent, à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

Exprimant ses remerciements au Haut-Représentant, au commandant et au personnel de la Force multinationale de mise en œuvre, et au personnel de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ainsi qu'aux autres personnels internationaux en Bosnie-Herzégovine, pour la contribution qu'ils ont apportée à l'application de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (ci-après dénommés collectivement l'Accord de paix),

Se félicitant des progrès accomplis en ce qui concerne l'application de l'Accord de paix,

Se félicitant également du processus de reconnaissance mutuelle et *soulignant* l'importance que revêt la pleine normalisation des relations, y compris l'établissement de relations diplomatiques entre tous les États successeurs de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie,

Notant avec satisfaction que les élections visées à l'annexe 3 de l'Accord de paix se sont tenues en Bosnie-Herzégovine,

Soulignant la nécessité d'une coopération sans réserve des États et des entités avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, qui constitue un aspect essentiel de la mise en œuvre de l'Accord de paix,

Rappelant aux parties le lien qui existe entre la façon dont elles s'acquitteront des engagements qu'elles ont pris dans l'Accord de paix et la disposition que manifesteront la communauté internationale à offrir des ressources financières pour la reconstruction et le développement,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Note avec satisfaction* que les élections visées à l'annexe 3 de l'Accord de paix se sont tenues le 14 septembre 1996 en Bosnie-Herzégovine et *note* que leur déroulement a constitué un pas essentiel vers la réalisation des objectifs de l'Accord de paix;